



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

October 16, 2009

1363 - 1402

Le 16 octobre 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1363 - 1365	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1366	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1367 - 1385	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1386 - 1388	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1389	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1390 - 1392	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1393	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1394 - 1401	Sommaires des arrêts récents
Rehearing	1402	Nouvelle audition

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Tadesse Gebremariam
Tadesse Gebremariam

v. (33339)

Her Majesty the Queen (Ont.)
James K. Stewart
A.G. of Ontario

FILING DATE: 31.08.2009

Henryk Tobiasz
Henryk Tobiasz

c. (33341)

**Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Qc)**

Luc Côté
Verge Bernier

DATE DE PRODUCTION : 02.09.2009

Michael Anthony Dunn
Michael Anthony Dunn

v. (33342)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Deborah Calderwood
A.G. of Ontario

FILING DATE: 11.09.2009

James Earl Turner
James Earl Turner

v. (33365)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Morris Pistyner
A.G. of Canada

FILING DATE: 11.09.2009

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Victoria Ann (Lindstedt) Huet
Victoria Ann (Lindstedt) Huet

v. (33371)

Roland F. Lynch et al. (Alta.)
Tara S. Mah
Bennett Jones LLP

FILING DATE: 23.09.2009

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Minister of Aboriginal Affairs and Northern
Development) and the Registrar et al.**

Roger J. Normey
A.G. of Alberta

v. (33340)

Barbara Cunningham et al. (Alta.)
Kevin Feth
Field LLP

FILING DATE: 25.09.2009

Mastercraft Group Inc. et al.
Gary H. Luftspring
Ricketts Harris LLP

v. (33344)

**Metropolitan Toronto Condominium
Corporation No. 1250 (Ont.)**
Patricia Conway
Miller Thompson LLP

FILING DATE: 25.09.2009

Andrew Clifford Maracle (a.k.a. Sir Andrew C. Miracle and Andrew Clifford Miracle)

Robert J. Reynolds
Reynolds, O'Brien LLP

v. (33353)

R. Donald Maracle, Chief of the Mohawks of the Bay of Quinte on behalf of the Tyendinaga Mohawk Council and all members of the Mohawks of the Bay of Quinte (Ont.)

Roger J. Horst
Blaney McMurtry LLP

FILING DATE: 28.09.2009

David Thompson Health Region, a body corporate, carrying on business as the Red Deer Regional Hospital Centre

J. Mark Raven-Jackson
Field LLP

v. (33345)

Caiden Christopher Penny, an infant, by his Litigation Guardian, Vicki Penny et al. (N.S.)

Raymond F. Wagner
Wagner & Associates

- and between -

Peter J. Bouch et al.

Daniel M. Campbell Q.C.
Cox & Palmer

v. (33345)

Caiden Christopher Penny, an infant, by his Litigation Guardian, Vicki Penny et al. (N.S.)

Raymond F. Wagner
Wagner & Associates

FILING DATE: 28.09.2009

Stanley Laurent

Jeffrey R.W. Rath
Rath & Company

v. (33352)

Fort McKay First Nation (F.C.)

J. Trina Kondro
Akroyd LLP

FILING DATE: 29.09.2009

Ainsley Anthony Drakes

Gregory Lafontaine
Lafontaine & Associates

v. (33276)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Gillian E. Roberts
A.G. of Ontario

FILING DATE: 29.09.2009

Aram Systems Ltd.

G. Alexander Macklin Q.C.

v. (33351)

Novatel Inc. et al. (Alta.)

Timothy Ellam
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 29.09.2009

Fieldston Traders Limited

Douglas G. Garbig
Douglas G. Garbig, A Professional Corporation

v. (33354)

Oakwell Engineering Limited (Ont.)

Matthew Milne-Smith
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

FILING DATE: 29.09.2009

Lombard General Insurance Company of Canada

Stephen R. Moore
Blaney McMurtry LLP

v. (33356)

ING Insurance Company of Canada (Ont.)

David F. Murray
Adair Morse LLP

FILING DATE: 29.09.2009

Michele Vanasse

John E. Johnson
Nelligan O'Brien Payne LLP

v. (33358)

David Seguin (Ont.)

H. Hunter Phillips
MacKinnon & Phillips

FILING DATE: 29.09.2009

**Janette Francis Ewing also known as Janette
Frances Ewing**

Laurie E. Allen
Laurie Allen & Associates

v. (33361)

Ronald Gregory Ewing (Alta.)

Heather L. McKay Q.C.
Shennette Leuschner McKay

FILING DATE: 29.09.2009

Public Service Alliance of Canada

Andrew Raven
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

v. (33362)

Canadian Federal Pilots Association et al. (F.C.)

Phillip G. Hunt
Shields & Hunt

FILING DATE: 29.09.2009

R.L.T.V. Investments Inc.

Wayne Rusnak Q.C.
Rusnak, Balacko, Kachur & Rusnak

v. (33368)

Saskatchewan Telecommunications et al. (Sask.)

Robert W. Leurer Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman

FILING DATE: 29.09.2009

**Maxwell Ernest Hall as co-executor of the Last
Will and Testament of Coleman Ernest Hall,
deceased et al.**

George K. Macintosh Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

v. (33364)

Helen Elizabeth Picketts (B.C.)

Paul A. Côté
Shapiro Hankinson & Knutson

FILING DATE: 29.09.2009

Her Majesty the Queen

Dennis Galiatsatos
Criminal and Penal Prosecution Services of
Quebec

v. (33367)

Pascale Bédard et al. (Que.)

Pascal Lescarbeau

FILING DATE: 01.10.2009

Systèmes électromécaniques Emspec inc.

Martin Marceau
Dunton Rainville

c. (33376)

Philippe Corriveau et autres (Qc)

Philippe Corriveau

DATE DE PRODUCTION : 01.10.2009

OCTOBER 13, 2009 / LE 13 OCTOBRE 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Gurjit Gill et al. v. Mark Yuen et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33245)
2. *Vernon Joseph Smith v. Alliance Pipeline Ltd.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33203)
3. *667975 B.C. Ltd. v. Amrik Purewal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33278)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

4. *Minh Thoan Ha v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33256)
5. *Albert Duterville c. Sa Majesté la Reine et autres* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33244)
6. *NCJ Educational Services Limited v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33230)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

7. *C.L. c. A.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33268)
8. *House of Holy God v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33255)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

OCTOBER 15, 2009 / LE 15 OCTOBRE 2009

33209 James Andrew Williams v. Toronto Dominion Bank, Colleen Johnston, d.b.a. Chief Financial Officer, Christine Probert, d.b.a. Senior Customer Care and Harry Verburg, d.b.a. V.P. Visa Relations (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for a sealing order and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49726, 2009 ONCA 335, dated April 27, 2009, are dismissed.

La requête pour une ordonnance visant la mise sous scellés et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49726, 2009 ONCA 335, daté du 27 avril 2009, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Jurisdiction - Motion to strike statement of claim - Whether writ of *error coram nobis* ought to be issued due to the Respondents not following the proper procedures - Whether writ of mandamus ought to be issued to compel the magistrates of the Ontario Court of Appeal to perform their purely ministerial duties properly - Whether writ of *error coram nobis* ought to be issued to show cause why without proper authority, the Justices stepped out of their function as magistrates and assumed the cloak of the tribunal.

The Applicant's statement of claim was struck pursuant to Rule 21 of the Ontario *Rules of Practice* as disclosing no cause of action. The Applicant challenges the court's jurisdiction to make such an order in view of the writs he had filed, asserting his sovereign authority.

November 24, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)

Respondents' motion for an order striking Applicant's statement of claim granted

April 27, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Armstrong and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

June 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Compétence - Motion en radiation de la déclaration - Y a-t-il lieu de délivrer un bref d'*error coram nobis* du fait que les intimés n'ont pas respecté la bonne procédure? - Y a-t-il lieu de délivrer un bref de *mandamus* pour obliger les magistrats de la Cour d'appel de l'Ontario à exercer leurs fonctions purement ministérielles correctement? - Y a-t-il lieu de délivrer une ordonnance pour outrage pour justifier la raison pour laquelle les juges, sans la compétence nécessaire, ont outrepassé leurs fonctions de magistrats et ont assumé le rôle de tribunal?

La déclaration du demandeur a été radiée conformément à la règle 21 des *Règles de procédure civile* du fait qu'elle ne révélait aucune cause d'action. Le demandeur conteste la compétence de la cour de rendre une telle ordonnance à la lumière des brefs qu'il avait déposés, revendiquant sa compétence souveraine.

24 novembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge O'Marra)

Motion des intimés en radiation de la déclaration du demandeur accueillie

27 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Sharpe, Armstrong et Juriansz)

Appel rejeté

9 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33211 **James Andrew Williams v. HSBC Bank of Canada, Linda Seymour, d.b.a. Senior Vice President, Dino Medves, d.b.a. Senior Vice President, Blake Hellam, d.b.a. Senior V.P. of Marketing, Bruno Mendicino, d.b.a. Agent for the HSBC Bank Canada and Lindsay Gordon, d.b.a. President of the HSBC Bank Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for a sealing order and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49724, 2009 ONCA 336, dated April 27, 2009, are dismissed.

La requête pour une ordonnance visant la mise sous scellés et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49724, 2009 ONCA 336, daté du 27 avril 2009, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Jurisdiction - Motion to strike statement of claim - Whether writ of *error coram nobis* ought to be issued due to the Respondents not following the proper procedures - Whether writ of mandamus ought to be issued to compel the magistrates of the Ontario Court of Appeal to perform their purely ministerial duties properly - Whether motion for contempt to be issued to show cause why without proper authority, the Justices stepped out of their function as magistrates and figuratively assumed the cloak of the tribunal.

The Applicant's statement of claim was struck pursuant to Rule 21 of the Ontario *Rules of Practice* as disclosing no cause of action. The Applicant challenges the court's jurisdiction to make such an order in view of the writs he had filed, asserting his sovereign authority.

November 21, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Respondents' motion to strike out Applicant's statement of claim granted without leave to amend

April 27, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Armstrong and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 336
Docket: C49724

Appeal dismissed

June 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Compétence - Motion en radiation de la déclaration - Y a-t-il lieu de délivrer un bref d'*error coram nobis* du fait que les intimés n'ont pas respecté la bonne procédure? - Y a-t-il lieu de délivrer un bref de *mandamus* pour obliger les magistrats de la Cour d'appel de l'Ontario à exercer leurs fonctions purement ministérielles

correctement? - Y a-t-il lieu de délivrer une ordonnance pour outrage pour justifier la raison pour laquelle les juges, sans la compétence nécessaire, ont outrepassé leurs fonctions de magistrats et ont assumé le rôle de tribunal?

La déclaration du demandeur a été radiée conformément à la règle 21 des *Règles de procédure civile* du fait qu'elle ne révélait aucune cause d'action. Le demandeur conteste la compétence de la cour de rendre une telle ordonnance à la lumière des brefs qu'il avait déposés, revendiquant sa compétence souveraine.

21 novembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Wilson)

Motion des intimés en radiation de la déclaration du demandeur accueillie sans autorisation de modification

27 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Sharpe, Armstrong et Juriansz)
Référence neutre : 2009 ONCA 336
N° du greffe : C49724

Appel rejeté

9 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33217 **B.P. c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Fish et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004227-086, 2009 QCCA 842, daté du 24 avril 2009, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004227-086, 2009 QCCA 842, dated April 24, 2009, is dismissed.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Youth - Jurisdiction of youth justice court - Accused's status uncertain - Offence committed during period that included date on which accused attained age of 18 years - Definition of term "young person" in ss. 2 and 14 of *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 (YCJA) - Interpretation of s. 16 of YCJA - Section 30 of *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21 - Whether decisions of courts below correct.

B.P. was charged with criminal negligence and dangerous operation causing death. Those offences were committed at 1:20 p.m. on October 31, 2007, the date on which B.P. attained the age of 18 years. Relying on s. 16 of the YCJA, B.P. asked that his case be referred to the Youth Division of the Court of Quebec. The Court of Quebec judge allowed his motion. The prosecution brought a motion for *certiorari* and *mandamus* against that decision; it asked the Superior Court to order the Court of Quebec to exercise its jurisdiction.

June 27, 2008
Court of Quebec
(Judge Perron)

Jurisdiction declined by Court of Quebec

September 30, 2008
Quebec Superior Court
(Mongeau J.)

Motion for *certiorari* and *mandamus* allowed

April 24, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Dutil and Bich JJ.A.)

Appeal dismissed

June 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Compétence du Tribunal pour adolescents - Incertitude sur le statut de l'accusé - Infraction commise au cours d'une période comprenant le jour où l'accusé a atteint l'âge de 18 ans - Définition du terme «adolescent» de l'art. 2 et 14 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch.1 (LSJPA) - Interprétation de l'art. 16 de la LSJPA - Article 30 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21 - Les décisions des instances inférieures sont-elles fondées?

B.P. est accusé de négligence criminelle et de conduite dangereuse causant la mort. Les infractions reprochées ont eu lieu le 31 octobre 2007 à 13h20, alors que B.P. a atteint l'âge de 18 ans ce même jour. Se référant à l'art. 16 LSJPA, B.P. demande que son dossier soit référé devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. La juge de la Cour du Québec fait droit à sa requête. La Poursuite présente une requête en *certiorari* et *mandamus* à l'encontre de cette décision; elle demande que la Cour supérieure ordonne à la Cour du Québec d'exercer sa juridiction.

Le 27 juin 2008
Cour du Québec
(La juge Perron)

Cour du Québec décline sa juridiction

Le 30 septembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeau)

Requête en *certiorari* et en *mandamus* accueillie

Le 24 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Dutil et Bich)

Appel rejeté

Le 19 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33227 Joseph Popack, United Burlington Retail Portfolio Inc. and United Northeastern Retail Portfolio Inc. v. Moshe Lipszyc, Sara Lipszyc (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49415, 2009 ONCA 365, dated April 30, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49415, 2009 ONCA 365, daté du 30 avril 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law - Arbitration - Arbitration agreement and substantive claim before court - Respondent seeking stay of action against him on ground that underlying dispute between parties is subject to an arbitration agreement - Factors to be taken into account by courts in order to properly determine whether an arbitration agreement, involving a religious court, is “null and void, inoperative or incapable of being performed” - Limitations to jurisdiction of a religious court which would apply Jewish law without right of legal counsel to determine a complex multi-million dollar commercial dispute - *International Commercial Arbitration Act*, R.S.O. 1990, c. I.9 - *UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration*, art. 8.

The Applicant Joseph Popack claims that the Respondent Moshe Lipszyc, with whom he entered into a partnership for the purposes of acquiring commercial shopping malls in Ontario, made misrepresentations to him, stole from him and wrongfully diverted monies from the ventures entered into in the partnership. Mr. Popack has sued Mr. Lipszyc for damages. Mr. Lipszyc argues that the action against him ought to be stayed as the underlying dispute between the parties is subject to an arbitration agreement. Mr. Popack, on the other hand, argues that the arbitration process is incapable of performance.

September 2, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Pollak J.)	Action stayed
April 30, 2009 Court of Appeal for Ontario (Winkler C.J.O. and MacFarland and LaForme JJ.A.)	Order varied
June 26, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé - Arbitrage - Convention d'arbitrage et action intentée quant au fond devant un tribunal - L'intimé demande la suspension d'une action intentée contre lui, alléguant que le différend sous-jacent qui oppose les parties est l'objet d'une convention d'arbitrage - Facteurs que les tribunaux doivent prendre en compte pour trancher la question de savoir si une convention d'arbitrage intéressant un tribunal religieux est « caduque, inopérante et non susceptible d'être exécutée » - Limitations de la compétence d'un tribunal religieux qui appliquerait la loi juive sans le droit à un avocat pour trancher un différend commercial complexe portant sur plusieurs millions de dollars - *Loi sur l'arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, ch. I.9 - *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, art. 8.

Le demandeur Joseph Popack allègue que l'intimé Moshe Lipszyc, avec qui il avait conclu un contrat de société pour l'acquisition de centres commerciaux en Ontario, lui a fait des fausses déclarations, l'a volé et a illicitement détourné des sommes d'argent tirées d'entreprises de la société. Monsieur Popack a poursuivi M. Lipszyc en dommages-intérêts. Monsieur Lipszyc plaide que l'action devrait être suspendue puisque le différend sous-jacent qui oppose les parties fait l'objet d'une convention d'arbitrage. Pour sa part, M. Popack plaide que le processus d'arbitrage n'est pas susceptible d'exécution.

2 septembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Pollak)	Action suspendue
30 avril 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef Winkler et juges MacFarland et LaForme)	Ordonnance modifiée

26 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33099 **Elleanor Hill, Brian Douglas Hill, Jonathan Allan Hill, Matthew Cleveland Hill, and Brianna Elizabeth Hill, Minors by their Litigation Guardian, Elleanor Ann Hill v. H.H. Allen** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47582, 2009 ONCA 70, dated January 27, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47582, 2009 ONCA 70, daté du 27 janvier 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to security of person - Torts - Health law - Medical malpractice - Negligence - Causation - Informed consent - Failure to inform - Proper test for causation - Whether the modified objective test for causation in cases where informed consent to medical treatment is lacking should be reformulated or clarified in light of *Resurfice Corp. v. Hanke*, [2007] 1 S.C.R. 333, and in a manner consistent with the right to integrity of the person as enshrined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the modified objective test requires the court to undertake an analysis of what the physician's clinical assessment would have been had it been provided to the patient - Whether the court must consider the likely response of the reasonable person in the circumstances of the patient - Whether this evaluation can be performed without evidence from the patient of her response to the hypothetical dialogue - Whether the same standard of disclosure and the same test of causation should be applied in cases of informed consent to medical treatment which is novel and unique to a physician, although not purely experimental in nature.

Mrs. Hill and several of her family members sued Dr. Allen for damages allegedly arising from surgery he performed in an attempt to correct a prolapsed (displaced) vaginal vault. In January 1993, Dr. Allen diagnosed the prolapse and inserted a pessary – a device inserted into the vagina to lift the vaginal vault. In April, when Mrs. Hill's incontinence continued to bother her, Dr. Allen told her that he could repair her incontinence and the prolapse of her vaginal vault surgically. However, he failed to fully inform Mrs. Hill about the nature of the surgery, its risks or her alternatives. The surgical technique Dr. Allen used to correct Mrs. Hill's incontinence was an accepted procedure; the procedure he used to correct the prolapse was of his own devising. After the surgery, Mrs. Hill developed an infection and inflammation of the pubic bones. After Mrs. Hill suffered various complications, the mesh was surgically removed and her pubic bones and pubic symphyses were resected due to damage from the infection. Since that surgery, she has suffered from incontinence and needs to catheterize herself from time to time. She experiences periodic urinary tract infections, and requires pain management for back and pubic pain.

The trial judge found that, although Dr. Allen was negligent in his care of Mrs. Hill in that he had failed to obtain her informed consent to the surgery, Mrs. Hill would have decided to have the surgery had she been properly advised of the nature of the surgery, its risks, and her alternatives. The surgery was medically necessary, the techniques employed were medically acceptable, and the procedures had been conducted without negligence. Absent proof that Dr. Allen had caused the harm, he dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 16, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Jenkins J.)
Neutral citation: N/A

Action dismissed

January 27, 2009
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, Cronk, and Gillese JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 70

Appeal dismissed

March 30, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à la sécurité de la personne - Responsabilité délictuelle - Droit de la santé - Erreur médicale - Négligence - Lien de causalité - Consentement éclairé - Défaut d'informer - Critère pour déterminer le lien de causalité - Le critère objectif modifié pour déterminer le lien de causalité dans les affaires ou il n'y a pas eu de consentement éclairé au traitement médical doit-il être reformulé ou clarifié à la lumière de l'arrêt *Resurfice Corp. c. Hanke*, [2007] 1 R.C.S. 333 et d'une manière qui soit compatible avec le droit à l'intégrité de la personne garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le critère objectif modifié oblige-t-il la cour à entreprendre l'analyse de ce qu'aurait été l'évaluation clinique du médecin si elle avait été fournie au patient? - La cour doit-elle considérer la réaction qu'aurait vraisemblablement eue une personne raisonnable placée dans la situation du patient? - Cette évaluation peut-elle être faite sans le témoignage de la patiente quant à la manière dont elle aurait réagi au dialogue hypothétique? - La même norme d'information et le même critère de causalité doivent-ils être appliqués dans les affaires de consentement éclairé à un traitement médical qui est nouveau et exceptionnel pour un médecin, mais qui ne revêt pas un caractère purement expérimental?

Madame Hill et plusieurs membres de sa famille ont poursuivi le docteur Allen en dommages-intérêts pour un préjudice qui aurait censément découlé d'une intervention chirurgicale que le médecin a pratiquée pour tenter de corriger un prolapsus (déplacement) de la voûte vaginale. En janvier 1993, le docteur Allen a diagnostiqué le prolapsus et a inséré un pessaire - un dispositif inséré dans le vagin pour soulever la voûte vaginale. En avril, alors que M^{me} Hill continuait d'être incommodée par l'incontinence, le docteur Allen lui a dit qu'il pouvait réparer son incontinence et le prolapsus de sa voûte vaginale chirurgicalement. Toutefois, il n'a pas pleinement informé M^{me} Hill de la nature de la chirurgie, de ses risques et des autres solutions qui s'offraient à elle. La technique chirurgicale que le docteur Hill a employée pour corriger l'incontinence de madame Hill était une intervention reconnue; l'intervention qu'il a pratiquée pour corriger le prolapsus était de son invention propre. Après la chirurgie, M^{me} Hill a contracté une infection et une inflammation des os pubiens. Après que M^{me} Hill a souffert de diverses complications, la maille a été enlevée chirurgicalement et il a fallu procéder à la résection de ses os pubiens et de sa symphyse pubienne en raison des dommages attribuables à l'infection. Depuis cette chirurgie, M^{me} Hill souffre d'incontinence et doit se cathétériser à l'occasion. Elle éprouve périodiquement des infections des voies urinaires et doit se faire traiter pour de la douleur au dos et au pubis.

Le juge de première instance a conclu que même si le docteur Allen a été négligent dans les soins qu'il a prodigués à M^{me} Hill, en ce sens qu'il n'avait pas obtenu son consentement éclairé à la chirurgie, M^{me} Hill aurait décidé de subir l'intervention si elle avait été convenablement informée de la nature de la chirurgie, de ses risques et des autres solutions qui s'offraient à elle. La chirurgie était nécessaire sur le plan médical, les techniques employés étaient acceptables sur le plan médical et les interventions ont été pratiquées sans négligence. En l'absence de preuve que le docteur Allen avait causé le préjudice, le juge a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 juillet 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Jenkins)
Référence neutre : s.o.

Action rejetée

27 janvier 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges O'Connor, Cronk et Gillese)
Référence neutre : 2009 ONCA 70

Appel rejeté

30 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33123 **Her Majesty the Queen v. Sylvano Tesainer AND BETWEEN Her Majesty the Queen v. Mary Lynne Tesainer** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-69-08 and A-70-08, 2009 FCA 33, dated February 10, 2009, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-69-08 et A-70-08, 2009 CAF 33, daté du 10 février 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Income tax - Computation of income - *Surrogatum* principle - Amount received in settlement of lawsuit framed in negligence - Partnership with general and limited partners - Respondents were limited partners - Respondents entered partnership based on offering memorandum containing negligent errors by partnership's legal counsel - Partnership lost due to lawyers' negligence - Certain limited partners, including Respondents, sued lawyers in tort - Action settled - Payments by lawyers made to limited partners personally - Whether Federal Court of Appeal erred in refusing to apply the *surrogatum* principle to require partners suing in their personal capacity to include settlement in income for taxation purposes - Whether payment was sufficiently related to partnership - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 53(2)(c)(v) - Whether the settlement payment can be received by the limited partners as individual investors who have suffered personal damages, thereby creating a distinction between the partners and the partnership - Whether such a payment is taxable - Whether the *surrogatum* principle applies to amounts received as damages on the settlement of a tort claim.

In an action against lawyers advising Fenix Development Limited Partnership ("Fenix"), a limited partnership intended to develop and operate commercial real estate, the claims were settled by payment by the lawyers in trust for the individual plaintiffs (74 of the 93 limited partners, including the Tesainers). That amount, minus a deduction for legal fees, was divided among the individual plaintiffs in proportion with what they had paid to acquire their limited partnership units.

When filing their income tax returns, the Tesainers took the position that the settlement payment was not taxable as income or as a capital gain, but were reassessed on the basis that it should be treated, for income tax purposes, as a distribution of capital by Fenix. As such, by the combined operation of s. 35(2)(c)(v) and s. 98(1)(c), the payment gave rise to a taxable capital gain taxable in the hands of the Tesainers. The Tesainers appealed the reassessments. The Tax Court upheld the reassessment; the Federal Court of Appeal allowed the appeals and referred the matter back to the Minister for reassessment on the basis that s. 53(2)(c)(v) did not apply to the settlement payments.

January 18, 2008
Tax Court of Canada
(McArthur J.)
Neutral citation: 2008 TCC 101

Costs are awarded to the Respondent

February 10, 2009
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 33

Appeal allowed with costs

April 15, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Impôt sur le revenu - Calcul du revenu - Principe de substitution - Montant reçu en règlement d'une poursuite en négligence - Société en commandite - Les intimés étaient commanditaires - Les intimés sont devenus commanditaires en s'appuyant sur une notice d'offre qui renfermait des erreurs par la négligence des avocats de la société - La société a subi une perte en raison de la négligence des avocats - Certains commanditaires, y compris les intimés, ont poursuivi les avocats en responsabilité délictuelle - L'action a été réglée - Les sommes payées par les avocats ont été versées aux commanditaires personnellement - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de refuser d'appliquer le principe de substitution pour obliger les commanditaires qui ont poursuivi à titre personnel à inclure les sommes reçues à titre de règlement dans leur revenu sur le plan fiscal? - Les paiements étaient-ils suffisamment liés à la société? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), sous-al.53(2) c)(v) - Le paiement de règlement peut-il être reçu par les commanditaires à titre d'investisseurs individuels qui ont subi un préjudice personnel, créant ainsi une distinction entre les associés et la société? - Un tel paiement est-il imposable? - Le principe de substitution s'applique-t-il aux montants reçus à titre de dommages-intérêts en règlement d'une demande en responsabilité délictuelle?

Dans une action contre des avocats qui ont agi comme conseillers de Fenix Development Limited Partnership (« Fenix »), une société en commandite qui devait faire la promotion et l'exploitation de biens immobiliers commerciaux, les réclamations ont été réglées au moyen du paiement par les avocats en fiducie pour les personnes physiques demandereses (74 des 93 commanditaires, y compris les Tesainer). Ce montant, déduction faite des frais juridiques, a été partagé par les personnes physiques demandereses en proportion de ce qu'elles avaient payé pour acquérir leur part dans la société en commandite.

Lorsqu'ils ont produit leurs déclarations de revenus, les Tesainer ont adopté la position que l'argent qu'ils avaient reçu dans le cadre du règlement n'était imposable ni comme revenu ni comme gain en capital, mais ils ont fait l'objet d'une nouvelle cotisation qui a été établie en partant du principe que ce paiement aurait dû être considéré sur le plan fiscal comme une attribution de capital effectuée par Fenix. Comme tel, par l'effet conjugué du sous.-al. 35(2) c)(v) et de l'al. 98(1) c), le paiement a donné lieu à un gain en capital imposable pour les Tesainer. Les Tesainer ont interjeté appel des nouvelles cotisations. La Cour de l'impôt a confirmé la nouvelle cotisation; la Cour d'appel fédérale a accueilli les appels et a renvoyé l'affaire au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en partant du principe que le sous-al. 53(2) c)(v) ne s'applique pas aux sommes reçues à titre de règlement.

18 janvier 2008
Cour canadienne de l'impôt
(juge McArthur)
Référence neutre : 2008 TCC 101

Dépens accordés à l'intimé

10 février 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Sharlow et Pelletier)
Référence neutre : 2009 FCA 33

Appel accueilli avec dépens

15 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

33139 **Goff Construction Limited v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-344-08, 2009 FCA 60, dated February 27, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-344-08, 2009 CAF 60, daté du 27 février 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Income tax - Computation of income - Amount received in settlement of lawsuit framed in negligence - *Surrogatum* principle - Whether Federal Court of Appeal erred in applying the *surrogatum* principle to require the Applicant to include settlement in its income under s. 9 of the *Income Tax Act*. - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 9.

A third party (the purchaser) agreed to buy vacant land from Goff Construction ("Goff") provided that the land could be re-zoned. The law firm representing the purchaser appealed the initial unfavourable re-zoning application to the Ontario Municipal Board (OMB). This law firm held out that it also represented Goff, although it had not been retained by Goff. The appeal was unsuccessful and the OMB held the purchaser and Goff jointly and severally liable for costs of \$1.35 million.

Goff retained counsel and applied to the OMB to have the cost award against it reduced or eliminated on the basis that it had had no involvement in or control over the initial OMB proceeding. The OMB reduced the cost award against Goff to \$135,000.

In the 1992 to 1997 taxation years, Goff deducted the cost award it paid to the OMB and the expenditure incurred in seeking the reduction or elimination of the initial OMB cost award under s. 20(1)(cc) which permits deductions for capital expenditures incurred in the course of making representations to a public body. The Minister of National Revenue accepted these deductions.

In 1996, Goff filed a claim in negligence against the law firm that erroneously purported to represent it in the initial proceeding before the OMB. A settlement of \$400,000 was reached in 1999, but Goff did not include the payment in its 1999 taxation year, claiming that it was a non-taxable capital receipt. The Minister reassessed Goff for its 1999 taxation year to include the settlement payment on the basis that it was income from a business pursuant to subs. 9(1) of the *Income Tax Act*. The Tax Court of Canada dismissed an appeal from the Minister's reassessment which had included the settlement payment as income. The Federal Court of Appeal upheld the Tax Court's decision.

May 28, 2008
Tax Court of Canada
(Miller J.)
Neutral citation: 2008 TCC 322

Appeal from Minister's reassessment dismissed with costs

February 27, 2009
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Evans and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 60

Appeal dismissed with costs

April 28, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Impôt sur le revenu - Calcul du revenu - Montant reçu en règlement d'une poursuite en négligence - Principe de substitution - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'appliquer le principe de substitution pour obliger la demanderesse à inclure les sommes reçues à titre de règlement dans son revenu en application de l'art. 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 9.

Un tiers (l'acquéreur) a convenu d'acheter de Goff Construction (« Goff ») des terrains non bâtis à condition qu'on puisse en modifier le zonage. Le cabinet d'avocats qui représentait l'acquéreur a interjeté appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (la Commission). Ce cabinet a prétendu qu'il représentait également Goff, même si Goff ne lui avait pas confié de mandat. L'appel a été rejeté et la Commission a tenu l'acquéreur et Goff solidairement responsables des dépens de 1,35 million de dollars.

Goff a retenu les services d'un avocat et a saisi la Commission en vue d'obtenir la réduction ou la suppression des dépens auxquels elle avait été condamnée en faisant valoir qu'elle n'avait pas pris part à la première audience qui s'était déroulée devant la Commission. La Commission a ramené l'obligation de Goff à 135 000 \$.

Au cours des années d'imposition 1992 et 1997, Goff a déduit les dépens qu'elle a payés à la Commission et les dépenses engagées pour chercher à faire réduire ou supprimer le montant des dépens auxquels la Commission l'avait condamnée en application de l'al. 20(1) *cc*) qui permet les déductions au titre des dépenses en capital engagées en effectuant des démarches auprès d'un organisme public. Le ministre du Revenu national a accepté ces déductions.

En 1996, Goff a introduit une action en négligence contre le cabinet d'avocats qui avait erronément prétendu la représenter lors de la première audience de la Commission. Les parties sont parvenues à un règlement de 400 000 \$ en 1999, mais Goff n'a pas inclus le montant du règlement dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition 1999, soutenant que le montant était une rentrée de capital non imposable. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de Goff pour son année d'imposition 1999 en vue d'inclure le montant du règlement dans le revenu de Goff au motif qu'il s'agissait d'un revenu tiré d'une entreprise au sens du par. 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté un appel de la nouvelle cotisation du ministre qui avait inclus les sommes reçues au titre du règlement dans le revenu. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour de l'impôt.

28 mai 2008
Cour canadienne de l'impôt
(juge Miller)
Référence neutre : 2008 TCC 322

Appel de la nouvelle cotisation du ministre rejeté avec
dépens

27 février 2009
Cour d'appel fédérale
(juges Desjardins, Evans et Ryer)
Référence neutre : 2009 FCA 60

Appel rejeté avec dépens

28 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33177 **Sylviane Pelletier Laplante c. Graphie 222 Inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006628-090, daté du 27 mars 2009, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006628-090, dated March 27, 2009, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Contracts - Contract of employment - Dismissal - Employee with 19 years' seniority performing administrative and bookkeeping functions - Sale of enterprise including agreement between vendor and purchaser whereby bookkeeping services provided by employee to former employer by mutual agreement would continue to be provided to another of former employer's companies - Employee refusing to give effect to this part of transaction - Unilateral withdrawal of administrative portion of employee's duties and delay by employee in carrying out changes - Insubordination notice with threat of dismissal - Medical consultation and departure of employee - Whether tests for constructive dismissal apply in analyzing dismissal without good and sufficient cause - Whether tests for constructive dismissal met - Whether Commission's decision unreasonable - *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, s. 124 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1377, 2087, 2097 - *Farber v. Royal Trust*, [1997] 1 S.C.R. 846.

When Mr. Morin became the owner of Graphie 222 in La Pocatière in January 2007, Ms. Pelletier had been an administrative technician with that company since 1988. Her duties involved both bookkeeping and customer service. The sale was retroactive to November 2006 and provided that she would continue to perform bookkeeping services for her former employer, which she refused to do. The new employer made several successive changes to the employee's work schedule. He also wanted to transfer her customer service work to a new employee whom she was to train. The training went badly and the transfer was postponed. Mr. Morin gave Ms. Pelletier a disciplinary notice and threatened to dismiss her at the end of the notice period. She announced that she intended to consult the agency that had the authority to determine her rights, and she requested more time before giving up her administrative work, which was denied. The day after the notice period expired, she filed a complaint with the Commission des relations du travail alleging that she had been dismissed without good and sufficient cause. Mr. Morin argued that he had never dismissed the complainant, who had resigned freely.

September 22, 2008
Commission des relations du travail (Lanseigne,
Commissioner)
Neutral citation: 2008 QCCRT 0409

Applicant's complaint against Respondent dismissed

January 28, 2009
Quebec Superior Court
(Parent J.)

Motion for judicial review dismissed

March 27, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin J.A.)

Leave to appeal refused

May 22, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Contrat de travail - Congédiement - Employée ayant 19 ans d'ancienneté assumant des responsabilités administratives et comptables - Vente de l'entreprise comportant une entente entre le vendeur et l'acheteur pour le maintien de services de comptabilité rendus à l'amiable par l'employée à son ancien patron pour une autre de ses compagnies - Refus de l'employée de donner suite à cette partie de la transaction - Retrait unilatéral de la partie administrative des fonctions de l'employée et retard de celle-ci à exécuter les changements - Avis d'insubordination avec menace de congédiement - Consultation médicale et départ de l'employée - Les critères du congédiement déguisé sont-ils applicables dans le cadre de l'analyse du congédiement sans cause juste et suffisante? - Les critères du congédiement déguisé sont-ils présents? - La décision de la Commission est-elle déraisonnable? - *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 124 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1377, 2087, 2097 - *Farber c. Trust Royal*, [1997] 1 R.C.S. 846.

Madame Pelletier est technicienne administrative depuis 1988 chez Graphie 222, à La Pocatière, lorsque M. Morin en devient le propriétaire, en janvier 2007. Ses fonctions sont en partie comptables et en partie liées au service à la clientèle. La vente est rétroactive à novembre 2006 et prévoit qu'elle continuera à fournir des services de comptabilité à son ancien patron, ce qu'elle refuse. Le nouvel employeur effectue plusieurs changements successifs à l'horaire de travail de l'employée. Il veut aussi transférer ses tâches de service à la clientèle à une nouvelle employée, avec charge pour elle de former celle-ci. La formation se déroule mal et le transfert est différé. Monsieur Morin remet à M^{me} Pelletier un avis disciplinaire avec menace de congédiement à échéance. Elle annonce son intention de consulter l'organisme habilité à déterminer ses droits et demande un sursis pour l'abandon de ses tâches administratives, ce qui est refusé. Le lendemain de l'échéance, elle dépose une plainte à la Commission des relations de travail pour congédiement sans cause juste et suffisante. Monsieur Morin soutient ne jamais avoir congédié la plaignante, qui aurait démissionné librement de ses fonctions.

Le 22 septembre 2008
Commission des relations de travail
(Lanseigne, commissaire)
Référence neutre: 2008 QCCRT 0409

Plainte de la demanderesse contre l'intimée rejetée

Le 28 janvier 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Parent)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 27 mars 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Morin)

Permission d'appeler refusée

Le 22 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33195 **Benoît Nadeau c. Métallurgistes unis d'Amérique (F.T.Q.) et Groupe de sécurité Garda du Canada inc.** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande de prorogation de délai et la requête pour déposer un mémoire des arguments volumineux sont accordées. La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-502-07, 2009 CAF 100, daté du 31 mars 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Métallurgistes unis d'Amérique (F.T.Q.).

The application for an extension of time and the motion to file a lengthy memorandum of argument are granted. The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-502-07, 2009 FCA 100, dated March 31, 2009, is dismissed with costs to the respondent Métallurgistes unis d'Amérique (F.T.Q.).

CASE SUMMARY

Labour relations - Grievances - Unions - Duty of representation - Dismissal - Union deciding not to pursue grievance in light of relevant facts - Hearing requested by employee and denied by agency with decision-making authority - Whether discretion to hold hearing conferred by law on Canada Industrial Relations Board is contrary to principles of natural justice - Whether Supreme Court must consider procedural fairness of s. 16.1 of *Canada Labour Code*, which gives decision maker too much discretion to grant hearing - Whether Board made serious and unreasonable error that could invalidate its decision when it found that union had not violated s. 37 of *Labour Code* in administering Applicant's grievance - *Canada Labour Code*, R.S.C. ss. 16.1, 37.

Mr. Nadeau began working as a security guard at Dorval Airport in June 2001. His employer at the time was Kolossal. In June 2004, Garda became his employer at the same place and in respect of the same duties. The collective agreement provided for a new probationary period of 120 days for regular employees and one year for casual employees. Mr. Nadeau was dismissed after his 120 days. In October 2004, he presented a grievance. After reviewing his file, the union local decided not to pursue the grievance, finding that the employment was casual and that the employer had reasons for not retaining him.

September 27, 2007 Canada Industrial Relations Board	Applicant's complaint against Respondent dismissed
March 31, 2009 Federal Court of Appeal (Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed
June 3, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
July 3, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for substitutional service filed by Respondent
July 10, 2009 Supreme Court of Canada	Respondent's motion allowed

July 13, 2009
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file application and lengthy
factum filed by Applicant

July 27, 2009
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed by Applicant

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail - Griefs - Syndicats - Devoir de représentation - Congédiement - Décision du syndicat de ne pas poursuivre le grief au vu des faits pertinents - Audition demandée par l'employé et refusée par l'organisme habilité à en décider - La discrétion conférée par la loi au Conseil canadien des relations industrielles de tenir ou non une audition est-elle contraire aux principes de justice naturelle? - La Cour suprême doit-elle se pencher sur l'équité procédurale de l'art. 16.1 du *Code canadien du travail* qui accorde une trop grande discrétion au décideur pour accorder une audition? - Le Conseil a-t-il commis une erreur grave et déraisonnable pouvant invalider sa décision en décidant que le syndicat n'avait pas enfreint les dispositions de l'art. 37 du *Code du travail* dans l'administration du grief du demandeur? - *Code canadien du travail*, L.R.C. art. 16.1, 37.

Monsieur Nadeau a commencé son travail d'agent de sécurité à l'aéroport de Dorval en juin 2001. Son employeur était alors Kolossal. En juin 2004, son employeur au même endroit et pour les mêmes fonctions devient Garda. Une nouvelle période d'essai est prévue dans la convention collective: pour les employés réguliers, il s'agit de 120 jours et pour les employés occasionnels, il s'agit d'un an. Après ses 120 jours, il est congédié. En octobre 2004, il présente un grief. Après étude de son dossier, le syndicat local décide de ne pas poursuivre le grief, estimant que l'emploi était occasionnel et que l'employeur avait des raisons de ne pas retenir ses services.

Le 27 septembre 2007
Conseil canadien des relations industrielles

Rejet de la plainte du demandeur contre l'intimé

Le 31 mars 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Rejet de l'appel

Le 3 juin 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Le 3 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête de l'intimé pour utiliser un mode de
signification différent

Le 10 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Requête de l'intimé accordée

Le 13 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête du demandeur en prorogation du
délai pour déposer la demande ainsi qu'un mémoire long

Le 27 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête du demandeur pour présenter des
nouveaux éléments de preuve

33240 **Roland Lane v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C40346, 2008 ONCA 841, dated December 12, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C40346, 2008 ONCA 841, daté du 12 décembre 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Murder - Trial fairness - To what degree, and when, will investigating officers be given free rein to provide opinion and hearsay evidence as to the strength of the Crown's case and the credibility and reliability of a witness, or potential witness?

The Applicant was accused of murder. At trial, the defence argued that the main Crown witness was the shooter and that the Applicant was not present. The defence also challenged the competency of the investigation and the integrity of the detective in charge. The trial judge allowed the detective to give evidence that tended to confirm the version of events recounted by the Crown's main witness.

July 2, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(Beaulieu J.)

Applicant convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 20 years

December 12, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg and Simmons JJ.A. and Speyer J. (*ad hoc*))
Neutral citation: 2008 ONCA 841

Appeals from conviction and sentence dismissed

July 7, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Meurtre - Équité du procès - Dans quelle mesure et quand peut-on laisser les agents enquêteurs donner une preuve sous forme d'opinion et par ouï-dire quand à la force probante de la preuve du ministère public et à la crédibilité et la fiabilité d'un témoin, réel ou éventuel?

Le demandeur a été accusé de meurtre. Au procès, la défense a plaidé que le principal témoin du ministère public était le tireur et que le demandeur n'était pas présent. La défense a également contesté la compétence de l'enquête et l'intégrité du détective responsable. Le juge de première instance a permis au détective de donner la preuve qui tendait à confirmer la version des événements relatés par le principal témoin du ministère public.

2 juillet 2002
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Beaulieu)

Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 20 ans

12 décembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rosenberg, Simmons et Speyer (*ad hoc*))
Référence neutre : 2008 ONCA 841

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine rejetés

7 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

33258 **P.H. International Trading Company d/b/a Hana K Fashions, Pierre Lang et Hana Lang c. FBLG Inc Corporation** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019449-099, 2009 QCCA 897, daté du 4 mai 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019449-099, 2009 QCCA 897, dated May 4, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Leave to appeal - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

In 2006, the Respondent, a Canadian corporation, brought an action in damages in Quebec against the foreign Applicants, PH International and its directors. It alleged that it was being maliciously prosecuted by PH International in Illinois. The Applicants appeared in Quebec, filed a defence and, as a preliminary exception, argued that there was *lis pendens* because of the proceedings under way in Chicago.

In March 2007, the American court ruled in the Respondent's favour and dismissed PH International's action. In November 2008, counsel for the Applicants informed the Superior Court that his clients would not be present in court and that, when the hearing began, he was going to ask that the action be dismissed on the ground of *res judicata*. Picard J. dismissed that preliminary exception. Counsel for the Applicants then informed her that he did not have a mandate to plead his clients' case. The judge asked him to remain in the courtroom anyway. The hearing continued, and the judge allowed the Respondent's action. She found that the suit in Illinois was frivolous and excessive and that it had been brought maliciously to cause economic harm to the Respondent, one of the Applicants' competitors. She lifted the corporate veil in the circumstances and ordered the Applicants jointly and severally to pay the Respondent \$216,027.60 plus interest and the additional indemnity.

More than two months later, the Applicants applied to the Court of Appeal for leave to appeal that judgment after the expiry of the time limit. They alleged in particular that their former counsel had not notified them of the Superior Court's judgment and that, in any event, the judgment was unfounded. The Court of Appeal refused leave to appeal. It noted that the possible communication problems between the Applicants and their counsel were not a ground of appeal. As well,

the hearing transcript showed that their counsel had been present. Finally, they had deliberately chosen not to participate in the trial.

December 4, 2008
Quebec Superior Court
(Picard J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 6059

Action allowed; Applicants ordered jointly and severally to pay Respondent \$216,027.60 with interest and additional indemnity

May 4, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dalphond and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 897

Motion for leave to appeal after expiry of time limit dismissed with costs

August 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Permission d'appel - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'accordant pas la permission d'appel?

En 2006, l'intimée, une société canadienne, intente au Québec une action en dommages-intérêts contre les demandeurs étrangers, PH International et ses administrateurs. Elle allègue faire l'objet d'une poursuite abusive en Illinois par PH International. Les demandeurs comparaissent au Québec, produisent une défense et, en guise de moyen préliminaire, invoquent la litispendance vu l'existence de la procédure en cours à Chicago.

En mars 2007, le tribunal américain rend jugement en faveur de l'intimée et rejette l'action de PH International. En novembre 2008, le procureur des demandeurs informe la Cour supérieure que ses clients ne seraient pas présents en cour et qu'il allait demander le rejet de l'action au début de l'audience au motif de chose jugée. La juge Picard, saisie de ce moyen préliminaire, le rejette. Le procureur des demandeurs l'informe alors qu'il ne détient pas de mandat pour plaider la cause de ses clients. La juge lui demande de demeurer tout de même dans la salle d'audience. L'audience se poursuit et la juge accueille l'action de l'intimée. Elle estime que la poursuite en Illinois était frivole et abusive, et qu'elle avait été intentée malicieusement, dans le but de causer un tort économique à l'intimée, un compétiteur des demandeurs. Elle soulève le voile corporatif dans les circonstances et condamne les demandeurs à payer à l'intimée, solidairement, une somme de 216 027,60 \$ plus intérêts et indemnité additionnelle.

Plus de deux mois plus tard, les demandeurs s'adressent à la Cour d'appel pour obtenir la permission d'en appeler du jugement hors délai. Ils allèguent, en particulier, qu'ils n'ont pas été avisés du jugement par leur ancien procureur et qu'à tout événement, le jugement de la Cour supérieure est mal fondé. La Cour d'appel refuse d'autoriser l'appel. Elle note que les possibles problèmes de communication entre les demandeurs et leur avocat ne constituent pas un motif d'appel. De plus, la transcription de l'audience démontre que leur avocat était présent. Enfin, ils avaient délibérément choisi de ne pas participer à l'audition en première instance.

Le 4 décembre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)
Référence neutre : 2008 QCCS 6059

Action accueillie; demandeurs condamnés solidairement à payer à l'intimée une somme de 216 027,60 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

Le 4 mai 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dalphond et Dufresne)
Référence neutre : 2009 QCCA 897

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée avec
dépens

Le 4 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

05.10.2009

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion to file a reply factum on appeal

**Requête en vue de déposer un mémoire en réplique
concernant l'appel**

Ville de Montréal

c. (32881)

Administration portuaire de Montréal (Qc)

et entre

Ville de Montréal

c. (32882)

Société Radio-Canada (Qc)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par l'appelante/intimée à l'appel incident, Ville de Montréal, en vue d'obtenir une ordonnance pour signifier et déposer un mémoire en réplique d'au plus 5 pages dans les 10 jours de la signification du mémoire de l'intervenant, Procureur général du Canada, dans chacun des dossiers;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée avec dépens.

UPON A MOTION by the appellant/respondent on cross-appeal, the City of Montréal, for an order authorizing it to serve and file a reply factum not exceeding 5 pages within 10 days following service of the factum of the intervener Attorney General of Canada in each of the cases;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs.

06.10.2009

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Amnesty International (Canadian Section, English Branch);
Human Rights Watch, University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Program and David Asper Centre for Constitutional Rights;
Canadian Coalition for the Rights of Children and Justice for Children and Youth;
British Columbia Civil Liberties Association;
Criminal Lawyers' Association (Ontario);
Canadian Bar Association;
Avocats sans frontières Canada, Barreau du Québec and Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval;
Canadian Civil Liberties Association;
National Council For the Protection of Canadians Abroad

IN / DANS : Prime Minister of Canada et al.

v. (33289)

Omar Ahmed Khadr (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Amnesty International (Canadian Section, English Branch), the Human Rights Watch, University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Program and David Asper Centre for Constitutional Rights, the Canadian Coalition for the Rights of Children and Justice for Children and Youth, the British Columbia Civil Liberties Association, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Bar Association, the Avocats sans frontières Canada, Barreau du Québec and Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval, the Canadian Civil Liberties Association and the National Council For the Protection of Canadians Abroad for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Amnesty International (Canadian Section, English Branch), the Human Rights Watch, University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Program and David Asper Centre for Constitutional Rights, the Canadian Coalition for the Rights of Children and Justice for Children and Youth, the British Columbia Civil Liberties Association, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the Canadian Bar Association, the Avocats sans frontières Canada, Barreau du Québec and Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval, the Canadian Civil Liberties Association and the National Council For the Protection of Canadians Abroad are granted and the said nine groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before October 20, 2009.

To the extent that the interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the Rules of the Supreme Court of Canada, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par l'Amnesty International (Canadian Section, English Branch), le Human Rights Watch, University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Program and David Asper Centre for Constitutional Rights, la Coalition canadienne pour les droits des enfants et Justice for Children and Youth, le British Columbia Civil Liberties Association, le Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association du Barreau canadien, les Avocats sans frontières Canada, Barreau du Québec et Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval, l'Association canadienne des libertés civiles et le National Council For the Protection of Canadians Abroad;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir par l'Amnesty International (Canadian Section, English Branch), le Human Rights Watch, University of Toronto, Faculty of Law - International Human Rights Program and David Asper Centre for Constitutional Rights, la Coalition canadienne pour les droits des enfants et Justice for Children and Youth, le British Columbia Civil Liberties Association, le Criminal Lawyers' Association (Ontario), l'Association du Barreau canadien, les Avocats sans frontières Canada, Barreau du Québec et Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval, l'Association canadienne des libertés civiles et le National Council For the Protection of Canadians Abroad sont accueillies et ces neuf groupes d'intervenants pourront signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 20 octobre 2009.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

07.10.2009

Vidéotron Ltée et al.

v.

Her Majesty the Queen

- and between -

Canadian Association of Broadcasters et al.

v. (32703)

Her Majesty the Queen (F.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

14.10.2009

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Procureur général du Québec

c. (32604)

**Canadian Owners and Pilots Association (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

et

Procureur général du Québec

c. (32608)

**Anabelle Lacombe et autres (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Alain Gingras et Sébastien Rochette pour les appelants
Procureur général du Québec (32604-32608) .

Mathieu Quenneville et Yvan Biron pour l'intimée
Anabelle Lacombe et autres (32608).

Pierre-J. Beauchamp, Dan Cornell and Emma
Beauchamp for the respondents Canadian Owners and
Pilots Association (32604-32608).

Hart M. Schwartz and Josh Hunter for the intervener
Attorney General of Ontario (32604-32608).

Gaétan Migneault pour l'intervenant Procureur général
du Nouveau-Brunswick (32604-32608).

R. Richard M. Butler and Jean M. Walters for the
intervener Attorney General of British Columbia
(32604-32608).

Louise Mousseau et Lisette Joly pour l'intervenante
Commission de protection du territoire agricole du
Québec (32604).

Annie Pagé pour l'intervenante Ville de Shawinigan
(32604).

Ginette Gobeil et Claude Joyal pour l'intervenant
Procureur général du Canada (32604-32608).

Mahmud Jamal for the intervener Greater Toronto
Airports Authority (32604-32608).

Pierre Bordeleau pour les intervenants William Barber
et autres (32604).
(Aucune soumission)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

32604 - Constitutional law - Division of powers - Double aspect - Preservation of agricultural land - Aeronautics - Clearing of land in zone protected by provincial statute - Airplane hangar and runway built where provincial statute permits agricultural activities only - Whether *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, is constitutionally inapplicable under doctrine of interjurisdictional immunity to aerodrome operated by certain individuals - Whether *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, R.S.Q., c. P-41.1, is constitutionally inoperative under doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

32608 - Constitutional law - Division of powers - Double aspect - Municipal zoning - Aeronautics - Seaplane tour business set up in zone protected under local zoning by-laws - Whether zoning by-law No. 210 of Municipality of Sacré-Coeur, adopted pursuant to s. 113 of *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, encroaches on power of Parliament of Canada over aeronautics under introductory paragraph to s. 91 of *Constitution Act, 1867* and, if so, whether ss. 4.1 and 4.2 of and schedule B to that by-law are *ultra vires* - Whether zoning by-law No. 210 of Municipality of Sacré-Coeur is constitutionally inapplicable under doctrine of interjurisdictional immunity to aerodrome operated by Respondents - Whether zoning by-law No. 210 of Municipality of Sacré-Coeur is constitutionally inoperative under doctrine of federal paramountcy, having regard to *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2, and *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433 - *An Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, s. 113 - By-laws Nos. 209 and 210 of Municipality of Sacré-Coeur - *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433.

Nature de la cause :

32604 - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Double aspect - Protection du territoire agricole - Aéronautique - Déboisement d'une zone protégée par la loi provinciale - Hangar à avions et piste d'atterrissage implantés là où seule l'activité agricole est permise selon cette loi - La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1, est-elle constitutionnellement inapplicable en vertu du principe de l'exclusivité des compétences, à un aérodrome exploité par certains individus? - La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., ch. P-41.1, est-elle constitutionnellement inopérante par l'effet du principe de la prépondérance des lois fédérales, compte tenu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433?

32608 - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Double aspect - Zonage municipal - Aéronautique - Commerce de promenades en hydravion implanté dans une zone protégée par le règlement local de zonage - Le règlement de zonage n° 210 de la municipalité de Sacré-Coeur, adopté en vertu de l'art. 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, empiète-t-il sur la compétence du Parlement du Canada en matière d'aéronautique aux termes du paragraphe introductif de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et, dans l'affirmative, les art. 4.1 et 4.2 et l'annexe B de ce règlement constituent-ils un excès de pouvoir? - Le règlement de zonage n° 210 de la municipalité de Sacré-Coeur est-il constitutionnellement inapplicable, en vertu du principe de l'exclusivité des compétences, à un aérodrome exploité par les intimés? - Le règlement de zonage n° 210 de la municipalité de Sacré-Coeur est-il constitutionnellement inopérant par l'effet du principe de la prépondérance des lois fédérales, compte tenu de la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. 1985, ch. A-2, et du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433? - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. ch. A-19.1, art. 113 - Règlements n^{os} 209 et 210 de la Municipalité de Sacré-Coeur - *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433.

15.10.2009

Coram: Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Craig Bartholomew Legare

v. (32829)

Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (By Leave)

Laura Stevens and Sarah DeSouza for the appellant.

James C. Robb, Q.C. for the respondent.

James C. Martin for the intervener Attorney General of
Canada.

Deborah Calderwood and Lisa Joyal for the intervener
Attorney General of Ontario.

Mark Erik Hecht, Nicole Merrick and
Jonathan Rosenthal for the intervener Beyond Border:
Ensuring Global Justice for Children.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Offences - Sexual offences - Internet
luring - Whether the Court of Appeal erred in defining
the *mens rea* required under s. 172.1(1)(c) of the
Criminal Code.

Nature de la cause :

Droit criminel - Infractions - Infractions sexuelles -
Leurre par internet - La Cour d'appel s'est-elle trompée
en définissant la *mens rea* requise en vertu de
l'al. 172.1(1)c) du *Code criminel*?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 15, 2009 / LE 15 OCTOBRE 2009

32809 **Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.)
2009 SCC 45 / 2009 CSC 45

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45434, 2008 ONCA 593, dated August 21, 2008, heard on March 27, 2009, is allowed, the convictions are set aside, the matter is remitted to the Superior Court of Justice for the S.M. and the M.A. counts to be retried separately.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45434, 2008 ONCA 593, en date du 21 août 2008, entendu le 27 mars 2009 est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et l'affaire est renvoyée devant la Cour supérieure de justice pour que les chefs d'accusation relatifs à S.M. et à M.A. soient instruits séparément.

OCTOBER 16, 2009 / LE 16 OCTOBRE 2009

32842 **Minister of Justice of Canada v. Henry C. Fischbacher** (Crim.) (Ont.)
2009 SCC 46 / 2009 CSC 46

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48582, 2008 ONCA 571, dated August 1, 2008, heard on June 16, 2009, is allowed and the order of the Court of Appeal is set aside. The Minister's surrender order is restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48582, 2008 ONCA 571, en date du 1^{er} août 2008, entendu le 16 juin 2009, est accueilli et l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée. L'arrêté d'extradition du ministre est rétabli.

Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (32809)

Indexed as: R. v. Last / Répertoire : R. c. Last

Neutral citation: 2009 SCC 45. / Référence neutre : 2009 CSC 45.

Hearing: March 27, 2009 / Judgment: October 15, 2009

Audition : Le 27 mars 2009 / Jugement : Le 15 octobre 2009

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

Criminal law — Trial — Joinder and severance — Accused charged with several counts arising from two sexual assaults committed at different times against different complainants — Whether trial judge erred in dismissing application for severance.

The accused was charged in one indictment with counts related to two sexual assaults and breaches of undertakings. Both assaults occurred in the same city, approximately one month apart. S.M. testified that, after attending a night club with the accused, she went to his home in order to call a taxi. She testified that once inside the accused's home, he held her at gunpoint, choked her and repeatedly sexually assaulted her. M.A. testified that the accused accompanied a mutual friend to her apartment. After the friend left, the accused struck her across the forehead with a mug and choked her into unconsciousness. She was sexually assaulted with an object while unconscious. The accused applied to sever the counts in order to be tried separately in respect to each sexual assault. The trial judge denied the application. He found that there was a nexus in time and place but observed that he was "not persuaded that, at trial, the question of prejudice will be a significant factor at all" since "a modern jury should be able to handle the instructions given by [him] to avoid any meaningful possibility of prejudice". He did not put much weight on a statement by defence counsel that the accused might wish to testify on counts related to one incident but not the other. He held that the case was not complex, and that the possibility of inconsistent verdicts did "not loom large". This led him to conclude that the interests of justice did not require severance in this case. At trial, the accused was convicted on all charges and a majority of the Court of Appeal upheld the convictions.

Held: The appeal should be allowed. The convictions should be set aside. The matter should be remitted to the Superior Court and the counts related to each complainant should be tried separately.

Section 591 of the *Criminal Code*, which governs the joinder of counts in an indictment, except for murder, places no restrictions on the number of counts that can be tried together on a single indictment. However, s. 591(3)(a) permits a court to order that the accused be tried separately on one or more of the counts where it is satisfied that the interests of justice so require. There are two grounds for intervention: unjudicial severance ruling or a ruling that result in an injustice. An inquiry into whether a judge acted unjudicially examines the circumstances prevailing at the time the severance ruling was made, while a review of whether the ruling resulted in an injustice will usually scrutinize the unfolding of the trial and of the verdicts. When deciding whether to sever counts, courts balance the risk of prejudice to the accused and the public's interest in a single trial. Factors that may be weighed when deciding whether or not to sever include prejudice to the accused, the legal and factual nexus between the counts, the complexity of the evidence, whether the accused intends to testify on one count but not another, the possibility of inconsistent verdicts, the desire to avoid a multiplicity of proceedings, the use of similar fact evidence at trial, the length of the trial having regard to the evidence to be called, the potential prejudice to the accused with respect to the right to be tried within a reasonable time and the existence of antagonistic defences as between co-accused persons. [13-15] [17-18]

In this case, the trial judge failed to conduct a proper balancing of the relevant factors and made an unreasonable decision in denying the application for severance. All the factors must be considered and weighed cumulatively and most of them militated in favour of separate trials. Although the accused was likely to testify in respect to both assaults, the risk of prejudice to the accused in having a joint trial was significant because of the dangers of credibility cross-pollination and prohibited propensity reasoning. Furthermore, there were no compelling countervailing reasons for having a joint trial. This case did not pose a risk of inconsistent verdicts, nor any substantial overlap in witness testimony or other evidence. The nexus of time and place between the counts did not explain why it was necessary, desirable or convenient to try the cases together. A joint trial did not serve any truth-seeking interest and brought few if any benefits to the administration of justice. Considering the unlikelihood of a successful similar fact application, the gains in judicial economy usually achieved from avoiding multiple proceedings were absent in this case. Although a limiting instruction to the jury in an appropriate case can limit the risk of prejudice to the accused, courts should resort to limiting instructions

only where sufficient countervailing factors provide a rationale for a joint trial. The significant risk of prejudice to the accused clearly outweighed any benefits to the administration of justice in trying the counts together. [41] [44-45] [47]

This is not a case where the curative proviso should be applied. The Crown has not discharged its burden that despite the error of law, no substantial wrong or miscarriage of justice occurred. [49]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Feldman, Lang and Juriansz J.J.A.), 2008 ONCA 593, 91 O.R. (3d) 561, 236 C.C.C. (3d) 231, [2008] O.J. No. 3208 (QL), 2008 CarswellOnt 4833, upholding the accused's convictions. Appeal allowed.

Clayton C. Ruby and Gerald J. Chan, for the appellant.

Lisa Joyal, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Ruby & Shiller, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell.

Droit criminel — Procès — Réunion des chefs d'accusation et procès distincts — Accusé inculpé de plusieurs chefs d'accusation se rapportant à deux agressions sexuelles commises à différents moments contre deux plaignantes — Le juge de première instance a-t-il fait erreur en rejetant la demande de séparation des chefs d'accusation?

L'accusé a été inculpé, dans un seul acte d'accusation, de chefs d'accusation se rapportant à deux agressions sexuelles et de chefs d'accusation de manquement à un engagement. Les deux agressions se sont produites dans la même ville, à environ un mois d'intervalle. S.M. a témoigné qu'après avoir passé la soirée dans une boîte de nuit avec l'accusé elle est allée chez lui pour appeler un taxi. Elle a déclaré qu'une fois chez lui il l'a tenue sous la menace d'une arme à feu, l'a étouffée et l'a agressée sexuellement à maintes reprises. M.A. a témoigné que l'accusé a accompagné une amie commune à son appartement. Après le départ de l'amie, l'accusé l'a frappée au front avec une tasse et l'a étouffée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Elle a été agressée sexuellement au moyen d'un objet alors qu'elle était sans connaissance. L'accusé a demandé la séparation des chefs d'accusation afin de subir son procès séparément sur chacune des agressions sexuelles. Le juge de première instance a rejeté la demande. Il a estimé qu'il y avait un lien quant au moment et quant à l'endroit, mais a fait observer qu'il n'était « pas convaincu qu'au procès la question du préjudice sera un facteur important » car « un jury moderne devrait être capable de se servir des directives qui lui sont données par lui pour éviter toute possibilité de préjudice significative ». Il n'a pas accordé beaucoup d'importance à la déclaration de l'avocat de la défense que l'accusé pourrait vouloir témoigner à l'égard des chefs d'accusation liés à l'un des événements mais pas à l'autre. Il a jugé que l'affaire n'était pas complexe et que la question de la possibilité de verdicts incompatibles « n'avait pas beaucoup de poids ». Cela l'a amené à conclure que les intérêts de la justice n'exigeaient pas en l'espèce la séparation des chefs d'accusation. Au procès, l'accusé a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation et la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé les déclarations de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. Les déclarations de culpabilité sont annulées. L'affaire est renvoyée devant la Cour supérieure et les chefs d'accusation relatifs à chacune des plaignantes doivent être instruits séparément.

L'article 591 du *Code criminel*, qui régit la réunion des chefs d'accusation dans un acte d'accusation, à l'exception du meurtre, n'impose aucune restriction quant au nombre de chefs d'accusation qui peuvent être instruits ensemble dans un seul acte d'accusation. Toutefois, en vertu de l'al. 591(3)a), le tribunal peut ordonner que l'accusé subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation lorsqu'il est convaincu que les intérêts de la justice l'exigent. Il existe deux motifs d'intervention : une décision contraire aux normes judiciaires en matière de séparation de chefs d'accusation et une décision qui a causé une injustice. Pour déterminer si le juge a agi contrairement aux normes judiciaires, il faut analyser la situation qui a cours au moment où la décision en matière de séparation de chefs d'accusation est rendue, alors que pour déterminer si la décision a causé une injustice, il faut habituellement examiner le déroulement

du procès, y compris le prononcé du verdict. Lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de séparer les chefs d'accusation, les tribunaux mettent en balance le risque de préjudice pour l'accusé et l'intérêt de la société à ce qu'il y ait un seul procès. Au nombre des facteurs qui peuvent être appréciés quand il s'agit de décider de séparer ou non les chefs d'accusation figurent le préjudice causé à l'accusé, le lien juridique et factuel entre les chefs d'accusation, la complexité de la preuve, la question de savoir si l'accusé entend témoigner à l'égard d'un chef d'accusation, mais pas à l'égard d'un autre, la possibilité de verdicts incompatibles, le désir d'éviter multiplicité des instances, l'utilisation de la preuve de faits similaires au procès, la durée du procès compte tenu de la preuve à produire, le préjudice que l'accusé risque de subir quant au droit d'être jugé dans un délai raisonnable et l'existence de moyens de défense diamétralement opposés entre coaccusés. [13-15] [17-18]

En l'espèce, le juge de première instance n'a pas effectué une pondération adéquate des facteurs pertinents et a rendu une décision déraisonnable en rejetant la demande de séparation des chefs d'accusation. Tous les facteurs doivent être pris en considération et soupesés cumulativement. La plupart des facteurs dans la présente affaire militaient en faveur d'instructions distinctes. Bien que l'accusé eût probablement témoigné à l'égard des deux agressions, le risque qu'il subisse un préjudice par suite d'une instruction conjointe était néanmoins important en raison du danger que l'évaluation de la crédibilité dans un dossier pollinise l'autre et du danger de raisonnement interdit fondé sur la propension. De plus, aucun motif impérieux ne militait en faveur d'une instruction conjointe. La présente affaire ne comportait aucun risque de verdicts incompatibles ni aucun chevauchement substantiel dans les témoignages et les autres preuves. Le lien quant au moment et quant à l'endroit entre les chefs d'accusation ne justifie pas qu'il soit nécessaire, souhaitable ou pratique d'instruire les affaires ensemble. En effet, la tenue d'une instruction conjointe n'a pas servi l'intérêt de la recherche de la vérité et n'a guère apporté d'avantage sur le plan de l'administration de la justice. Vu la faible possibilité qu'une demande de preuve de faits similaires soit accueillie, l'économie des ressources judiciaires qu'on réalise habituellement en évitant la tenue d'instances multiples était nulle en l'espèce. Même si les directives restrictives adressées au jury peuvent, lorsque le cas s'y prête, limiter le risque de préjudice pour l'accusé, les tribunaux ne devraient y recourir que s'il y a suffisamment de facteurs opposés qui militent en faveur d'une instruction conjointe. L'important risque de préjudice pour l'accusé l'emportait nettement sur tout avantage que pourrait représenter sur le plan de l'administration de la justice la réunion des chefs d'accusation. [41] [44-45] [47]

Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas d'application de la disposition réparatrice. Le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de prouver que, malgré l'erreur de droit, aucun tort important n'a été commis et aucune erreur judiciaire grave ne s'est produite. [49]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Feldman, Lang et Juriansz), 2008 ONCA 593, 91 O.R. (3d) 561, 236 C.C.C. (3d) 231, [2008] O.J. No. 3208 (QL), 2008 CarswellOnt 4833, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé. Pourvoi accueilli.

Clayton C. Ruby et Gerald J. Chan, pour l'appelant.

Lisa Joyal, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Ruby & Shiller, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Minister of Justice of Canada v. Henry C. Fischbacher (Crim.) (Ont.) (32842)

Indexed as: Canada (Justice) v. Fischbacher / Répertoire : Canada (Justice) c. Fischbacher

Neutral citation: 2009 SCC 46. / Référence neutre : 2009 CSC 46.

Hearing: June 16, 2009 / Judgment: October 16, 2009

Audition : Le 16 juin 2009 / Jugement : Le 16 octobre 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Extradition — Surrender — Powers of Minister — Misalignment test — U.S. seeking F’s extradition on charge of first degree murder — Extradition judge committing F for offence of second degree murder finding insufficient evidence on one element of Canadian offence of first degree murder — Minister of Justice surrendering F for American offence of first degree murder — Whether Minister must ensure alignment between foreign offence upon which person sought ordered to be surrendered and evidence adduced before extradition judge at committal hearing.

F was indicted on a charge of first degree murder in Arizona in relation to the death of his wife. The United States requested his extradition. The Minister of Justice authorized the request, identifying the corresponding Canadian offence in the Authority to Proceed as “murder, contrary to s. 231 of the *Criminal Code*” without particularizing the crime as first or second degree murder. The Attorney General proceeded to a committal hearing and the extradition judge committed F for the offence of second degree murder, finding no evidence of planning and deliberation to justify a committal for first degree murder under Canadian law. No appeal was taken from the committal order. The Minister subsequently ordered F’s surrender to face trial for first degree murder in the United States. F sought judicial review of the Minister’s decision. The Court of Appeal held that the principle of double criminality was met but, applying the “misalignment test,” it held that it was unreasonable to order F’s surrender for first degree murder in the absence of evidence of the essential element of premeditation at the committal proceeding. The court allowed the application for judicial review and remitted the matter to the Minister for reconsideration.

Held: The appeal should be allowed and the Minister’s surrender order restored.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, **Charron**, Rothstein and Cromwell JJ.: The principle of double criminality codified in s. 3 of the *Extradition Act* has two components, one foreign and one domestic. The foreign component requires that the offence upon which extradition is requested be criminal in the requesting state and carry the specified penalty. The domestic aspect requires that the conduct underlying the foreign offence amount to a criminal offence under Canadian law with the specified penalty. Consistent with prevailing international practice and the principle of comity, Canada has adopted a conduct-based approach to determining double criminality and, as a result, it is not necessary that the Canadian offence described in the Authority to Proceed or the committal order “match” the foreign offence for which the person is sought or surrendered in name or in terms of its constituent elements; it is the essence of the offence that is important under the conduct-based approach. [4] [29]

The role of the Minister and the breadth of his discretion in extradition matters can only be understood with reference to the legislative scheme established by the Act. The Minister, by authorizing extradition proceedings, establishes that the foreign component of double criminality is satisfied. The function of an extradition hearing is to determine whether the domestic component of double criminality is met. The province of the extradition judge is limited to determining whether the evidence submitted at the committal hearing reveals conduct that would justify committal for trial in Canada for the crime listed in the Authority to Proceed, if the crime had occurred in Canada. The judge’s role does not include any review of the foreign law. If the extradition judge concludes that the impugned conduct would amount to a criminal offence in Canadian law, the person sought must be committed for extradition. [35]

Following committal, the Minister reviews the case in its entirety to determine whether to order the individual’s surrender, and if so, on what basis. This requires the Minister to determine whether it is politically appropriate and not fundamentally unjust to extradite the person sought. The Minister’s general power to order or refuse surrender pursuant to s. 40(1) of the *Extradition Act* is subject to the provisions of the Act, the extradition treaty, and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Under s. 44(1)(a) of the Act, the Minister shall refuse to make a surrender order if he is satisfied that the surrender would be unjust or oppressive having regard to all the relevant circumstances. This requires the Minister to balance factors that militate in favour of surrender against those that counsel against it. If the Minister decides to

surrender the person sought, his order under s. 58(b) must specify the offence or conduct for which the person is surrendered, but nothing in that section requires that the Minister match or “align” the surrender offence with that listed in the Authority to Proceed or the committal order, or with the evidence adduced at the hearing. [36-41]

The “misalignment” test is incompatible with three key components of extradition law. Requiring the Minister to assess the parity between the elements of the Canadian offence and the elements of the foreign offence amounts to adding an offence-based test for double criminality at the final stage of the extradition process, and is inconsistent with the Act and the extradition treaty. Further, for the Canadian authorities, judicial or executive, to evaluate a foreign state’s decision to prosecute the person sought for a given offence, or to assess the sufficiency of the evidence adduced at the committal hearing against the elements of the foreign offence, would amount to second-guessing the foreign state’s assessment of its own law and would offend the underlying principle of comity. Lastly, the “misalignment” test is inconsistent with the role of the extradition judge defined by s. 29 of the Act, which specifies that the judge is to consider only the domestic side of double criminality, looking for evidence in respect of each element of the Canadian offence listed in the Authority to Proceed. [49-53]

Since the Minister was under no obligation to apply a misalignment test, his failure to do so cannot provide a basis for interfering with the surrender decision. When the reasonableness of the Minister’s surrender decision is assessed having regard to all relevant circumstances and in accordance with the applicable provisions of the Act, there is no basis for interfering with his decision. [6] [58]

Per Fish J.: The Minister’s broad discretion to order surrender is subject to judicial review pursuant to s. 57(7) of the *Extradition Act*. An absence of evidence on an undisputed element of the foreign offence for which surrender is ordered, without a reasonable explanation, may warrant judicial intervention. This view of the law is firmly rooted in an unbroken line of recent, unanimous appellate court decisions. An absence of evidence on an essential element of the foreign offence for which surrender is ordered is an absence of evidence that the offence was committed. Neither comity nor conduct-based double criminality authorizes a surrender for trial on an offence for which there is no evidence. The *Extradition Act* is intended to prevent this from occurring. [60-61] [63-64] [73]

To permit the Minister to turn a blind eye to a total absence of evidence on an element of the foreign offence would create a total disconnect between the judicial and executive functions under the Act. These are different, but they are meant to complement and not to contradict one another. The judge and not the Minister determines whether the evidence adduced at the extradition hearing would warrant committal to trial on the Canadian offence set out by the Minister in the ATP if that conduct had occurred in Canada. The judicial determination of whether or not to commit a person sought for extradition is made without reference to the foreign offence, but where a committal order rests on findings of fact that necessarily relate to the conduct of both the Canadian offence and the offence for which extradition is sought, those findings cannot be disregarded by the Minister. [70] [72] [75]

It is not reasonable to surrender a person sought for extradition without an explanation if there is no dispute as to the essential elements of the foreign offence and there is complete lack of evidence on one or more of the elements. The Minister normally should provide the explanation, however it may also appear from the materials before the court. Here, the Minister’s explanation for the surrender order was inadequate, but the record provided a sufficient explanation. The Minister had before him an indictment by a grand jury, a warrant of arrest signed by a Superior Court judge from Arizona, and a Certification of the Record of the Case by a Deputy County Attorney of that state attesting to the sufficiency of the evidence to support a conviction for first degree murder. Nothing in the findings of the extradition judge pursuant to the committal proceedings in Canada is inconsistent with the grand jury indictment, the warrant issued by the Superior Court in Arizona, or the certified opinion of the Deputy County Attorney. In these circumstances, surrendering F to face trial for first degree murder was not unreasonable. [79-80] [85] [88]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty and MacFarland JJ.A. and Kent J. (*ad hoc*), 2008 ONCA 571, 91 O.R. (3d) 401, 239 O.A.C. 211, 235 C.C.C. (3d) 45, [2008] O.J. No. 3029 (QL), 2008 CarswellOnt 4594, quashing a surrender order and remitting the matter to the Minister of Justice of Canada for further consideration. Appeal allowed.

Janet Henchey and Nancy Dennison, for the appellant.

Gregory Lafontaine and Vincenzo Rondinelli, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lafontaine & Associates, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Extradition — Remise à l'État requérant — Pouvoirs du ministre — Critère de la discordance — É.-U. demandant l'extradition de F pour meurtre au premier degré — Juge d'extradition ordonnant l'incarcération de F pour meurtre au deuxième degré après avoir jugé insuffisante la preuve de l'un des éléments de l'infraction de meurtre au premier degré en droit canadien — Ministre de la Justice ordonnant l'extradition de F pour l'infraction de meurtre au premier degré en droit américain — Le ministre est-il tenu à la concordance entre l'infraction punissable à l'étranger pour laquelle l'extradition de l'intéressé est ordonnée et la preuve produite devant le juge d'extradition à l'audience relative à l'incarcération?

F a été accusé de meurtre au premier degré en Arizona relativement au décès de sa femme. Les États-Unis ont demandé son extradition. Le ministre de la Justice a donné suite à la demande en prenant un arrêté introductif d'instance dans lequel il a indiqué que l'infraction canadienne correspondante était l'infraction de « meurtre prévue à l'article 231 du *Code criminel* » sans préciser s'il s'agissait d'un meurtre au premier ou au deuxième degré. Le procureur général a demandé une audience relative à l'incarcération et le juge d'extradition a ordonné l'incarcération de F pour meurtre au deuxième degré en l'absence d'une preuve de préméditation et de propos délibéré pouvant justifier l'incarcération pour meurtre au premier degré en droit canadien. L'ordonnance d'incarcération n'a pas été portée en appel. Le ministre a ensuite ordonné que F soit extradé pour subir son procès pour meurtre au premier degré aux États-Unis. F a demandé le contrôle judiciaire de la décision du ministre. La Cour d'appel a statué que le principe de la double incrimination était respecté, mais elle a appliqué le critère de la « discordance » pour conclure qu'il était déraisonnable d'extrader F pour meurtre au premier degré en l'absence de preuve de l'élément essentiel de la préméditation à l'audience relative à l'incarcération. La Cour d'appel a accueilli la demande de contrôle judiciaire et renvoyé l'affaire au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'arrêté d'extradition pris par le ministre est rétabli.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : Le principe de la double incrimination codifié à l'art. 3 de la *Loi sur l'extradition* comporte deux volets, l'un étranger et l'autre interne. Le volet étranger exige que l'infraction à l'origine de la demande d'extradition soit de nature criminelle dans l'État requérant et emporte la peine précisée. Le volet interne exige que les actes constituant l'infraction punissable à l'étranger correspondent à une infraction criminelle en droit canadien, sanctionnée par la peine précisée. Conformément à la pratique internationale courante et au principe de la courtoisie, le Canada a adopté une approche fondée sur la conduite pour l'application du principe de la double incrimination. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que l'infraction canadienne indiquée dans l'arrêté introductif d'instance ou dans l'ordonnance d'incarcération « corresponde » à l'infraction punissable à l'étranger pour laquelle l'extradition est demandée ou ordonnée, que ce soit par son appellation ou par ses éléments constitutifs; c'est l'essence de l'infraction qui importe selon l'approche fondée sur la conduite. [4] [29]

Le rôle et la portée du pouvoir discrétionnaire du ministre en matière d'extradition ne peuvent être compris qu'en regard du régime législatif établi par la Loi. En autorisant la tenue de l'audience relative à l'incarcération, le ministre établit que le volet étranger de la double incrimination est respecté. L'audition de la demande d'extradition vise à déterminer si le volet interne de la double incrimination est respecté. La compétence du juge se limite à déterminer si la preuve présentée à l'audience relative à l'incarcération révèle des actes qui justifieraient le renvoi à procès au Canada pour l'infraction indiquée dans l'arrêté introductif d'instance s'ils avaient été commis au Canada. Le rôle du juge d'extradition

n'inclut aucun examen du droit étranger. Si le juge d'extradition conclut que la conduite reprochée équivaudrait à une infraction criminelle en droit canadien, l'intéressé doit être incarcéré en vue de son extradition. [35]

Après l'incarcération, le ministre révise le dossier en entier pour décider s'il ordonnera l'extradition de l'intéressé et, dans l'affirmative, sur quelle base. Dans le cadre de cet examen, le ministre doit déterminer s'il est approprié, sur le plan politique, et non fondamentalement injuste d'extrader l'intéressé. Le pouvoir général du ministre d'ordonner ou de refuser l'extradition en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur l'extradition* est assujéti aux dispositions de la Loi, du traité d'extradition et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'alinéa 44(1)(a) de la Loi oblige le ministre à refuser de prendre un arrêté d'extradition s'il est convaincu que l'extradition serait injuste ou tyrannique compte tenu de toutes les circonstances. Pour décider si c'est le cas, le ministre doit mettre en balance les facteurs qui militent en faveur de l'extradition avec ceux qui y sont défavorables. Si le ministre décide d'extrader l'intéressé, l'al. 58b) exige qu'il précise dans son arrêté l'infraction ou les actes pour lesquels l'intéressé sera extradé, mais ne l'oblige pas à assurer la correspondance ou la « concordance » entre, d'une part, l'infraction visée par l'extradition et, d'autre part, celle indiquée dans l'arrêté introductif d'instance ou dans l'ordonnance d'incarcération, ou la preuve présentée à l'audience. [36-41]

Le critère de la « discordance » est incompatible avec trois éléments clés du droit de l'extradition. Exiger du ministre qu'il analyse la similitude entre les éléments de l'infraction punissable à l'étranger et ceux de l'infraction correspondante au Canada équivaut à ajouter un critère fondé sur l'infraction pour l'application du principe de la double incrimination à l'étape finale de la procédure d'extradition, ce qui est incompatible avec la Loi et le traité d'extradition. De plus, le fait pour les autorités canadiennes, judiciaires ou exécutives, d'évaluer la décision d'un État étranger de poursuivre un intéressé pour une infraction précise ou d'évaluer la suffisance de la preuve présentée à l'audience relative à l'incarcération par rapport aux éléments de l'infraction punissable à l'étranger équivaudrait à reconsidérer les conclusions de l'État étranger sur son propre droit et irait à l'encontre du principe sous-jacent de la courtoisie. Enfin, le critère de la « discordance » est incompatible avec le rôle du juge d'extradition défini à l'art. 29 de la Loi, qui précise que le juge doit examiner uniquement le volet interne de la double incrimination, en cherchant des éléments de preuve relativement à chacun des éléments de l'infraction correspondante au Canada indiquée dans l'arrêté introductif d'instance. [49-53]

Étant donné que le ministre n'est pas obligé d'appliquer le critère de la « concordance », son omission à cet égard ne saurait fonder l'annulation de sa décision d'ordonner ou non l'extradition. L'appréciation de la raisonnable de la décision du ministre d'ordonner l'extradition au regard de toutes les circonstances pertinentes et conformément aux dispositions applicables de la Loi ne révèle aucune raison de la modifier. [6] [58]

Le juge Fish : L'exercice par le juge de son large pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'extradition est susceptible de révision conformément au par. 57(7) de la *Loi sur l'extradition*. L'absence de preuve d'un élément non contesté de l'infraction punissable à l'étranger pour laquelle l'extradition est ordonnée, sans explication raisonnable, peu justifier l'intervention du tribunal. Cette interprétation du droit trouve de solides assises dans une série ininterrompue d'arrêts récents et unanimes des juridictions d'appel. En l'absence de preuve d'un élément essentiel de l'infraction punissable à l'étranger pour laquelle l'extradition est ordonnée, il y a absence de preuve de la perpétration de l'infraction. Ni la courtoisie ni la double incrimination fondée sur la conduite n'autorisent l'extradition aux fins d'un procès pour une infraction à l'égard de laquelle il y a absence de preuve. La *Loi sur l'extradition* vise à éviter que cela se produise. [60-61] [63-64] [73]

Permettre au ministre de fermer les yeux sur une absence totale de preuve d'un élément de l'infraction punissable à l'étranger créerait une rupture totale entre les fonctions judiciaires et exécutives établies par la Loi. Ces fonctions sont distinctes, mais elles sont censées se compléter et non se contredire. C'est le juge et non le ministre qui détermine si la preuve produite lors de l'audience relative à l'incarcération justifierait le renvoi à procès pour l'infraction canadienne désignée par le ministre dans l'arrêté introductif d'instance, si les actes avaient été commis au Canada. Le juge décide d'ordonner ou non l'incarcération de l'intéressé sans égard à l'infraction punissable à l'étranger, mais lorsque l'ordonnance d'incarcération repose sur des conclusions de fait qui touchent nécessairement les actes inhérents à la fois à l'infraction canadienne et à l'infraction visée par la demande d'extradition, le ministre ne peut faire abstraction de ces conclusions. [70] [72] [75]

Il n'est pas raisonnable d'extrader un intéressé sans explication lorsque les éléments essentiels de l'infraction punissable à l'étranger ne sont pas contestés et qu'il y a absence totale de preuve sur un ou plusieurs de ces éléments. Le ministre devrait normalement fournir une explication, mais celle-ci peut aussi se dégager de la preuve produite. En l'espèce, le ministre n'a pas fourni d'explication suffisante, mais le dossier même en offre une. Le ministre avait devant lui un acte d'accusation rapporté par le grand jury, un mandat d'arrêt signé par un juge de la Cour supérieure de l'Arizona et une certification du dossier d'extradition signée par un sous-procureur du comté dans cet État attestant que la preuve était suffisante pour étayer une condamnation pour meurtre au premier degré. Aucune conclusion tirée par le juge d'extradition à l'issue de la procédure d'incarcération au Canada n'est incompatible avec la mise en accusation par le grand jury, le mandat lancé par la Cour supérieure en Arizona ou l'opinion certifiée du sous-procureur du comté. Dans les circonstances, il n'était pas déraisonnable d'extrader F afin qu'il subisse son procès pour meurtre au premier degré. [79-80] [85] [88]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty et MacFarland et le juge Kent (*ad hoc*), 2008 ONCA 571, 91 O.R. (3d) 401, 239 O.A.C. 211, 235 C.C.C. (3d) 45, [2008] O.J. No. 3029 (QL), 2008 CarswellOnt 4594, qui a annulé un arrêté d'extradition et renvoyé l'affaire au ministre de la Justice du Canada pour réexamen. Pourvoi accueilli.

Janet Henchey et Nancy Dennison, pour l'appelant.

Gregory Lafontaine et Vincenzo Rondinelli, pour l'intimé.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Lafontaine & Associates, Toronto.

OCTOBER 15, 2009 / LE 15 OCTOBRE 2009

32186 Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony and Hutterian Brethren Church of Wilson - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Canadian Civil Liberties Association, Ontario Human Rights Commission, Evangelical Fellowship of Canada and Christian Legal Fellowship (Alta.)

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an order returning the case to court of first instance, a stay of execution and re-hearing of the appeal is dismissed without costs.

La requête visant le renvoi de l'affaire au tribunal de première instance, un sursis d'exécution et une nouvelle audition de l'appel est rejetée sans dépens.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13		14	15	16
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	**	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
des requêtes et des conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions